

# Procédure file

| Informations de base  |                                |                    |
|---|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation<br>Règlement  | <a href="#">2007/0901(CNS)</a> | Procédure terminée |
| Agences exécutives: règlement financier type  |                                |                    |
| Sujet<br>8.40.08 Agences et organes de l'Union<br>8.70.02 Réglementation financière |                                |                    |

| Acteurs principaux            |  |   |                    |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                       | Rapporteur(e)                           | Date de nomination |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                                      | PPE-DE <a href="#">GRÄSSLE Ingeborg</a> | 20/09/2004         |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis                                     | Rapporteur(e) pour avis                 | Date de nomination |
|                               | <b>CONT</b> Contrôle budgétaire<br>(Commission associée) | PSE <a href="#">HERCZOG Edit</a>        | 04/06/2007         |
| Commission européenne         | Formation du Conseil<br><a href="#">Environnement</a>    | Réunion<br><a href="#">2812</a>         | Date<br>28/06/2007 |
| Commission européenne         | DG de la Commission<br><a href="#">Budget</a>            | Commissaire<br>GRYBAUSKAITĖ Dalia       |                    |

| Evénements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 25/04/2007      | Publication de la proposition législative                      | <a href="#">SEC(2007)0492</a>   | Résumé |
| 10/05/2007      | Annonce en plénière de la saisine de la commission             |   |        |
| 27/09/2007      | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées    |   |        |
| 28/02/2008      | Vote en commission   |   | Résumé |
| 07/03/2008      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | <a href="#">A6-0068/2008</a>  |        |
| 09/04/2008      | Débat en plénière  |  |        |
| 10/04/2008      | Résultat du vote au parlement                                  |  |        |
| 10/04/2008      | Décision du Parlement  | <a href="#">T6-0111/2008</a>  | Résumé |
| 09/07/2008      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à                      |   |        |

|            |   |  |  |
|------------|---|--|--|
|            | la consultation du Parlement                    |  |  |
| 09/07/2008 | Fin de la procédure au Parlement                |  |  |
| 10/07/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel |  |  |

### Informations techniques

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Référence de procédure                 | 2007/0901(CNS)                  |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure                 | Législation                     |
| Instrument législatif                  | Règlement                       |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée              |
| Dossier de la commission parlementaire | BUDG/6/49397                    |

### Portail de documentation

|  |             |                               |            |    |        |
|--|-------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif                                  |             | <a href="#">SEC(2007)0492</a> | 25/04/2007 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission                           |             | <a href="#">PE398.652</a>     | 18/12/2007 | EP |        |
| Amendements déposés en commission                            |             | <a href="#">PE402.558</a>     | 14/02/2008 | EP |        |
| Avis de la commission  | <b>CONT</b> | <a href="#">PE398.697</a>     | 27/02/2008 | EP |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |             | <a href="#">A6-0068/2008</a>  | 07/03/2008 | EP |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |             | <a href="#">T6-0111/2008</a>  | 10/04/2008 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière    |             | <a href="#">SP(2008)3169</a>  | 28/05/2008 | EC |        |

### Informations complémentaires

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | <a href="#">EUR-Lex</a> |
|-----------------------|-------------------------|

### Acte final

|   |
|---|
| <a href="#">Règlement 2008/651</a><br><a href="#">JO L 181 10.07.2008, p. 0015</a> Résumé |
|---|

## Agences exécutives: règlement financier type

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement de la Commission.

CONTENU : à la suite de l'adoption du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, afin de l'aligner sur le règlement financier.

D'autres modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les agences exécutives existantes :

- il convient de préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et de définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne ;

- la publication du budget de fonctionnement des agences devrait être simplifiée, tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes ;
- la procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des agences s'est révélée peu claire et devrait par conséquent être rationalisée et accélérée ;
- des précisions concernant les situations de conflit d'intérêt, de nouvelles dispositions relatives à la vérification ex ante d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes, et des dispositions en matière de responsabilité des ordonnateurs et d'utilisation d'un système de débit direct devraient également être introduites dans le règlement financier type ;
- il conviendrait de clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable devrait être habilité à vérifier les informations reçues par l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant ;
- afin de rationaliser les mécanismes de compte rendu et d'éviter des flux d'informations diffus, le rapport de l'auditeur interne relatif aux crédits administratifs des agences exécutives devrait faire partie du rapport de l'auditeur interne établi conformément à l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier général. Pour le même motif, la Commission devrait intégrer les rapports établis par les agences conformément à l'article 49, quatrième alinéa, dans le rapport qu'elle transmet à l'autorité de décharge en application de l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier général ;
- les conditions d'utilisation, par les agences exécutives, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne devraient être précisées. Une disposition en matière de sélection des experts, semblable à celle prévue par le règlement financier général, devrait être insérée.

## Agences exécutives: règlement financier type

---

En adoptant le rapport de Mme Ingeborg GRÄSSLE (PPE-DE, DE), la commission des budgets a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, le projet de règlement (CE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

Les principaux amendements adoptés visent à :

- souligner la nécessité d'harmoniser à l'avenir les délais en matière de procédure de décharge, dès lors que les dates limites ne sont pas identiques pour la décision de décharge du Parlement européen concernant le budget général et sa décision de décharge concernant les agences exécutives ;
- aligner davantage le texte du règlement financier cadre des agences exécutives sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. En effet, il ne peut y avoir divergence entre les deux textes que si les exigences spécifiques du fonctionnement des agences exécutives le nécessitent ;
- aligner le texte du règlement financier cadre sur les déclarations communes sur les « recettes affectées » et les « agences exécutives », adoptées par les deux organes de l'autorité budgétaire lors de la séance de concertation du 13 juillet 2007 ;
- préciser les données que le tableau des effectifs doit comporter, tant pour ce qui est des temporaires et des agents contractuels que pour ce qui est des experts nationaux détachés, afin que l'autorité budgétaire puisse avoir un aperçu clair de l'évolution du budget « Personnel » de l'agence ;
- renforcer l'obligation d'information des agences vis-à-vis de l'autorité budgétaire tout en garantissant le respect des « motifs de confidentialité » ;
- améliorer et formaliser l'obligation de responsabilité de l'ordonnateur, c'est-à-dire du directeur d'une agence ;
- donner à l'autorité budgétaire la possibilité de contrôler le recours des agences à des experts extérieurs.

## Agences exécutives: règlement financier type

---

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 16 voix contre et 17 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, le projet de règlement (CE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ingeborg GRÄSSLE (PPE-DE, DE), au nom de la commission des budgets.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation ? sont les suivants :

- eu égard à la non concordance des délais d'adoption de la décision de décharge du Parlement européen en ce qui concerne le budget général (à savoir le 15 mai de l'année n+2), et la décision de décharge relative aux agences (à savoir le 29 avril de l'annexe n+2), tous les acteurs concernés devraient s'efforcer, dans la pratique, d'éviter les difficultés et s'employer à l'avenir à harmoniser les bases juridiques ;
- il convient de préciser que le conseil d'administration ou le comité de direction - qui est nommé par la Commission, de sorte qu'il incombe à cette dernière de veiller à ce que les membres du conseil possèdent les qualifications nécessaires et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts - assume certaines responsabilités en ce qui concerne les aspects budgétaires et de contrôle et devrait donc être responsable envers l'autorité de décharge ;
- le Parlement souhaite aligner davantage le texte du règlement financier cadre des agences exécutives sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. En effet, il ne peut y avoir divergence entre les deux textes que si les exigences

spécifiques du fonctionnement des agences exécutives le nécessitent ;

- les députés ont précisé les éléments que doivent contenir le résumé des budgets et budgets rectificatifs publié au Journal officiel de l'Union européenne ;
- un amendement précise également les données que le tableau des effectifs doit comporter, tant pour ce qui est des temporaires et des agents contractuels que pour ce qui est des experts nationaux détachés, afin que l'autorité budgétaire puisse avoir un aperçu clair de l'évolution du budget « Personnel » de l'agence;
- l'obligation d'information des agences vis-à-vis de l'autorité budgétaire a été renforcée, tout en garantissant le respect des « motifs de confidentialité » ;
- les dispositions relatives à l'obligation de responsabilité de l'ordonnateur, c'est-à-dire du directeur d'une agence, ont été formalisées et améliorées ;
- une liste comportant les noms des experts ayant coopéré avec l'agence au cours de l'exercice en question et la rémunération reçue par ces experts devrait être jointe au rapport de l'agence exécutive sur la gestion budgétaire et financière adressé à l'autorité budgétaire, compte étant dûment tenu de la protection des données à caractère personnel ;
- enfin, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, devrait donner décharge au directeur sur l'exécution du budget de fonctionnement de l'exercice N au plus tard le 29 avril de l'année N+2. Le directeur informera le conseil d'administration des observations du Parlement européen contenues dans la résolution accompagnant la décision de décharge.

## Agences exécutives: règlement financier type

---

**OBJECTIF :** modifier le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (CE) n° 651/2008 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

**CONTENU :** à la suite de l'adoption du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, afin de l'aligner sur le règlement financier.

D'autres modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les agences exécutives existantes. Les modifications introduites par la Commission visent à :

préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et de définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne ;

- simplifier la publication du budget de fonctionnement des agences, tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes ;
- rationaliser et accélérer la procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des agences ;
- introduire dans le règlement financier type des précisions concernant les situations de conflit d'intérêt, de nouvelles dispositions relatives à la vérification ex ante d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes, et des dispositions en matière de responsabilité des ordonnateurs et d'utilisation d'un système de débit direct ;
- accroître la transparence à l'égard de l'autorité budgétaire par le biais d'obligations nouvelles en matière d'information incombant aux agences dans la procédure budgétaire, concernant en particulier les effectifs en personnel contractuel et la renonciation à recouvrer des créances constatées ;
- prévoir la communication des informations sur les bénéficiaires des fonds dans certaines limites requises pour protéger des intérêts légitimes publics et privés ;
- permettre aux les agences de prendre part aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude ;
- obliger les agences à établir une liste des créances, indiquant le nom des débiteurs et le montant de la dette lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision ;
- clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable sera habilité à vérifier les informations reçues par l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant ;
- rationaliser les mécanismes de compte rendu et d'éviter des flux d'informations diffus. A cette fin, le rapport de l'auditeur interne relatif aux crédits administratifs des agences exécutives devra faire partie du rapport de l'auditeur interne établi conformément à l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier général. Pour le même motif, la Commission devra intégrer les rapports établis par les agences conformément à l'article 49, quatrième alinéa, dans le rapport qu'elle transmet à l'autorité de décharge en application de l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier général ;
- préciser les conditions d'utilisation, par les agences exécutives, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne. Une disposition en matière de sélection des experts, semblable à celle prévue par le règlement financier général, est insérée ;

- mettre en place une procédure d'information pour les projets ayant une incidence significative sur le budget administratif de l'agence ;
- adapter la date de la décharge pour le budget de fonctionnement des agences exécutives à celle fixée pour le budget général.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/07/2008.